



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BOUCHETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-384

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-384 CONCERNANT LA GARDE DE POULES EN
MILIEU RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE URBAINE ET LES AUTRES ZONES DU
TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'encadrer la garde de poules pondeuses sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite assurer la salubrité, la tranquillité publique et une cohabitation harmonieuse entre voisins;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sonia Paul, appuyé par Samuel Godin, et résolu :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 2026-384 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié comme suit : « Règlement numéro 2026-384 concernant la garde de poules en milieu résidentiel dans la zone urbaine et les autres zones du territoire ».

ARTICLE 3

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'autoriser et d'encadrer la garde de poules pondeuses à des fins domestiques dans la zone urbaine et, sous conditions particulières, dans les autres zones du territoire municipal.

ARTICLE 4

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

- a) à la zone urbaine, selon les normes prévues aux articles 5 à 14;
- b) aux autres zones du territoire municipal, selon les normes particulières prévues à l'article 15.

Toute garde de poules non conforme au présent règlement est interdite.

ARTICLE 5

PERMIS MUNICIPAL

Un permis annuel est requis pour garder des poules. Le permis doit être obtenu avant l'installation du poulailler. Le permis peut être suspendu ou révoqué en cas de non-respect du présent règlement.

ARTICLE 6

NOMBRE DE POULES PERMIS EN ZONE URBAINE

Un maximum de quatre (4) poules est autorisé par propriété située dans la zone urbaine. **Les coqs sont interdits.**

ARTICLE 7

NORMES D'IMPLANTATION DU POULAILLER EN ZONE URBAINE

Le poulailler doit être situé en cours arrière. La superficie maximale du poulailler est de dix (10) mètres carrés. Le poulailler doit être implanté à trois (3) mètres des lignes de lot. Le poulailler doit être implanté à sept virgule cinq (7,5) mètres de toute résidence voisine. Le poulailler doit être construit de manière à prévenir l'infiltration de prédateurs.

ARTICLE 8

NORMES RELATIVES À L'ENCLOS

L'enclos doit être entièrement clôturé. L'enclos doit être attenant au poulailler. L'enclos doit offrir un espace minimal d'un (1) mètre carré par poule. L'enclos doit être maintenu en bon état.

ARTICLE 9

HYGIÈNE, ENTRETIEN ET NUISANCES

Le propriétaire doit nettoyer régulièrement le poulailler et l'enclos. Les fientes doivent être éliminées par compostage domestique ou déposées dans la collecte régulière des déchets, dans un sac hermétique, de manière à éviter toute odeur ou contamination. La nourriture doit être entreposée dans un contenant hermétique. Toute odeur excessive doit être évitée. Les poules ne doivent pas circuler hors de l'enclos.

ARTICLE 10

INTERDICTIONS

Il est interdit :

- a) d'abattre des poules sur la propriété;
- b) de vendre des œufs ou produits dérivés;
- c) de garder des poules à l'intérieur de l'habitation;
- d) de laisser les poules errer hors de l'enclos.

ARTICLE 11

GESTION DES CARCASSES ET MORTALITÉ

Toute poule morte doit être éliminée conformément aux normes provinciales applicables ou remise à un vétérinaire ou un service spécialisé.

ARTICLE 12

POUVOIRS D'INSPECTION

Un officier municipal peut, à toute heure raisonnable, visiter et examiner tout lieu où sont gardées des poules afin de vérifier la conformité au présent règlement.

ARTICLE 13

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance. Une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) peut être imposée. En cas de récidive, la municipalité peut ordonner le retrait des poules.

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 15

NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AUTRES ZONES DU TERRITOIRE

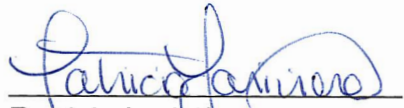
Dans les zones autres que la zone urbaine :

- a) le nombre maximal de poules est déterminé selon la superficie du terrain, à raison d'une (1) poule par cent (100) mètres carrés de terrain;
- b) les coqs demeurent interdits;
- c) les normes prévues aux articles 7 à 13 s'appliquent intégralement.

Adopté à Bouchette, ce 8eme jour du mois de juillet 2026.



Steve Lefebvre
Maire



Patricia Larivière
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion donné le : 3 juin 2026

Règlement adopté le : 8 juillet 2026

Règlement publié et en vigueur le : 9 juillet 2026

